

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

PRIX

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 décembre 1986, portant fixation du prix de vente maximum de l'huile de mélange vrac.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1980, fixant les prix de vente de l'huile de mélange vrac.

Arrête :

Article premier. — A compter du 7 décembre 1986 les prix de vente de l'huile de mélange vrac sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

Huile de mélange vrac :

Prix de vente producteur : 319 mil/kg

Prix de vente en gros : 329 mil/kg

Prix de vente au détail : 320 mil/litre.

Art. 2. — A compter du 10 décembre 1986 à zéro heure les producteurs de l'huile de mélange vrac, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession ou en cours de transport à leurs adresses.

Ces déclarations, établies en double exemplaires doivent être déposées dans un délai de 24 heures à la recette des finances de leur circonscription, ou à défaut au poste de police ou de garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités d'huile de mélange vrac déclarées, donneront lieu au versement le 20 décembre 1986 au plus tard, à la caisse de receveur des finances, au profit de la caisse générale de compensation des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison d'huile de mélange vrac aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, et les agents du contrôle relevant du ministère des finances, sont autorisés sans attendre, le dépôt de déclaration de détention de stock d'huile de mélange vrac à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus, donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 29 décembre 1986

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

NORMES TUNISIENNES

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 décembre 1986, portant homologation d'une norme tunisienne relative aux portes et fermetures coupe-feu.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 82-66 du 4 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion ;

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. — Est homologuée la norme N.T. 31.92 (1985), intitulée essais de résistance au feu portes et fermetures.

Art. 2. — La norme visée à l'article premier est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 4 août 1982 susvisée, la référence à la norme citée à l'article premier ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. — Les portes et fermetures coupe-feu objet de la norme citée à l'article premier sont soumises au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret 85-665 du 27 avril 1985 susvisé.

Art. 4. — La norme prévue à l'article premier prend effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 29 décembre 1986

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR